

# CODE DE DÉONTOLOGIE DE L'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE

**AEE SQ**  
Association des  
Éducatrices et Éducateurs  
Spécialisés du Québec

# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	3
<b>Chapitre 1</b>	
Dispositions générales .....	4
<b>Chapitre 2</b>	
Devoirs et obligations envers la profession .....	5
2.1 Relation avec l'Association et les collègues	
2.2 Contribution à l'avancement de la profession	
2.3 Actes dérogatoires	
<b>Chapitre 3</b>	
Devoirs et obligations envers le public .....	7
<b>Chapitre 4</b>	
Devoirs et obligations envers le client .....	8
4.1 Dispositions générales	
4.2 Intégrité	
4.3 Disponibilité et diligence	
4.4 Responsabilité	
4.5 Indépendance et désintéressement	
4.6 Confidentialité	
4.7 Accessibilité des dossiers	
4.8 Consentement	
<b>Chapitre 5</b>	
Comité de discipline .....	14
<b>Chapitre 6</b>	
En cas de pratiques privées .....	16
6.1 Fixation et paiement des honoraires	
6.2 Restrictions et obligations relatives à la publicité	
<b>Chapitre 7</b>	
Symbole graphique de l'Association des éducatrices et éducateurs spécialisés du Québec .....	19
Lexique .....	20
Bibliographie .....	21

## INTRODUCTION

Les éducateurs et éducatrices spécialisés du Québec œuvrent dans de multiples secteurs : public, communautaire et privé et ce, depuis plus de 30 ans.

Ces milieux sont notamment les :

- Centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD)
- Centres de la petite enfance (CPE)
- Centres de réadaptation en déficience intellectuelle (CRDI)
- Centres de réadaptation en déficience physique
- Centres de réadaptation pour dépendances
- Centres de santé et de services sociaux (CSSS)
- Centres hospitaliers
- Centres jeunesse
- Commissions scolaires (écoles primaires, écoles secondaires, écoles spécialisées et Cégeps)
- Instituts universitaires en santé mentale
- Organismes communautaires
- Ressources d'hébergement intermédiaire (RI)
- Ressources d'intégration sociale et socioprofessionnelle
- Ressources de type familial (RTF)

Le présent code de déontologie est une initiative de l'Association des éducatrices et éducateurs spécialisés du Québec (AEESQ/QASCC) (ci-après l'« Association ») et vise à régir la conduite professionnelle à laquelle peuvent s'attendre les personnes qui reçoivent leurs services.

Le présent code de déontologie s'adresse à tous les éducateurs et éducatrices spécialisés du Québec membres en règle de l'Association.

Dans ce document, vous retrouverez les devoirs et obligations de l'éducateur spécialisé définis comme suit : les dispositions générales, envers la profession, envers le public, envers les clients, la pratique privée ainsi qu'envers l'utilisation du symbole graphique.

***N.B. L'utilisation du masculin inclut la terminologie féminine et ceci afin de faciliter la rédaction et la lecture du document***

# CHAPITRE 1

## 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. Dans le présent document, le terme ÉDUCATEUR / ÉDUCATRICE SPÉCIALISÉ(E) est défini comme suit par l'Association :

« Professionnel qui intervient auprès de personnes ou de groupes de personnes de tout âge connaissant ou étant susceptibles de connaître des difficultés d'adaptation variées dans le domaine de la santé mentale, des services sociaux et de l'éducation. L'éducateur spécialisé évalue et accompagne une personne ou un groupe de personnes au travers des situations de la vie quotidienne, de la relation éducative et de la relation aidante et au moyen de techniques d'observation et d'intervention. »<sup>1</sup>

- 1.2. Son rôle consiste à observer et à évaluer les besoins, les capacités, les habitudes de vie et les comportements de personnes en difficulté d'adaptation psychosociale. L'éducateur spécialisé peut aussi procéder au dépistage, à l'estimation, à la détection ainsi qu'à l'appréciation de troubles non diagnostiqués. Il doit aussi évaluer le risque suicidaire et la dangerosité que présente une personne en situation de crise. Il consigne les données au dossier et rédige les rapports d'évolution en employant la méthode désignée par son organisation.

- 1.3. L'éducateur spécialisé a l'obligation de déterminer un plan d'intervention pour chaque client qui lui est confié dans le cadre d'un processus d'intervention planifié.

- 1.4. Le terme « client » est défini de la façon suivante :

« Une personne qui utilise des services professionnels en éducation spécialisée et qui a des objectifs de développement psychosocial. »<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Définition inspirée par les documents : Code d'éthique professionnelle, Association québécoise des éducatrices et éducateurs en santé mentale, 2005 et du Rapport des coprésidents de la Table d'analyse de la situation des techniciens œuvrant dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, février 2011

<sup>2</sup> Définition tirée du Code d'éthique professionnelle, ATESQ, 1992

## CHAPITRE 2

### 2. DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

#### 2.1. RELATION AVEC L'ASSOCIATION ET LES COLLÈGUES

- 2.1.1. L'éducateur spécialisé soutient son Association en adhérant aux buts et objectifs de celle-ci et en respectant l'ensemble de ses devoirs et obligations.
- 2.1.2. L'éducateur spécialisé ne doit pas s'attribuer le mérite de travaux revenant à un collègue ou qui ont été faits en collaboration.
- 2.1.3. L'éducateur spécialisé consulté par un collègue fournit à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.
- 2.1.4. L'éducateur spécialisé est loyal et intègre envers ses collègues et sa profession.
- 2.1.5. L'éducateur spécialisé appelé à travailler avec un autre éducateur spécialisé ou avec une autre personne préserve son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience professionnelle, il s'en dispense et il en avise par écrit son supérieur immédiat.
- 2.1.6. L'éducateur spécialisé engagé dans une pratique professionnelle conjointement avec d'autres éducateurs spécialisés ou avec d'autres personnes voit à ce que cette pratique ne cause aucun préjudice aux clients.
- 2.1.7. L'éducateur spécialisé doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est lui-même informé, aviser le comité exécutif par écrit qu'il fait ou a fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire en lien avec l'exercice de ses fonctions.

#### 2.2. CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT DE LA PROFESSION

- 2.2.1. L'éducateur spécialisé, dans la mesure de ses possibilités, aide au développement de sa profession par des journées d'étude et des colloques ainsi que par l'échange de connaissances et d'expériences avec ses collègues et des étudiants, ce qui inclut sans s'y limiter, la participation aux cours et aux stages de formation continue et le tutorat, pour les éducateurs spécialisés aux niveaux collégial et universitaire.
- 2.2.2. L'éducateur spécialisé se fait un devoir d'être membre participatif de son Association, en connaît les statuts et règlements et en assure, en tout temps, leur application en vue de promouvoir l'avancement de la profession.
- 2.2.3. L'éducateur spécialisé a un souci particulier de tenir à jour ses connaissances sur les nouveaux développements dans son domaine.

## 2.3. ACTES DÉROGATOIRES

L'éducateur spécialisé doit s'abstenir de poser, dans l'exercice de ses fonctions, un des gestes énumérés ci-après, sans quoi il peut se rendre coupable d'un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Association.

Sont notamment dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession les actes suivants :

- 2.3.1. Inciter quelqu'un de façon pressante et répétée à recourir à ses services professionnels;
- 2.3.2. Conseiller à un client de poser un acte illégal ou frauduleux ou l'encourager à agir dans ce sens;
- 2.3.3. Réclamer du client une somme d'argent pour un service professionnel ou une partie d'un service professionnel dont le coût est assumé par un tiers;
- 2.3.4. Abandonner volontairement sans raison suffisante un client nécessitant une surveillance et sans s'assurer d'une relève compétente dans le cas où celle-ci peut raisonnablement assurer une telle relève;
- 2.3.5. Inscrire, altérer ou falsifier des données et des analyses d'observation dans le dossier du client dans le but de lui causer préjudice;
- 2.3.6. Fournir un document servant à indiquer faussement que des services ont été dispensés;
- 2.3.7. S'appropriier des stupéfiants, une préparation narcotique ou anesthésique, des fournitures ou tout autre bien appartenant à son employeur ou à un client.
- 2.3.8. Pendant la durée de la relation professionnelle avec une personne, abuser de cette relation pour avoir avec cette personne des relations sexuelles, poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou tenir des propos abusifs à caractère sexuel à son égard.
- 2.3.9. Dénigrer un confrère, faire de fausses représentations ou intentionnellement porter une plainte non fondée contre lui.
- 2.3.10. Chercher, par quelque moyen que ce soit, à tromper l'Association.

## CHAPITRE 3

### 3. DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

- 3.1. L'éducateur spécialisé doit favoriser et appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine de l'éducation spécialisée.
- 3.2. L'éducateur spécialisé doit favoriser les mesures d'éducation et d'information du public dans le domaine où il exerce. Sauf pour des motifs valables, il doit aussi, dans l'exercice de sa profession, poser des actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.
- 3.3. L'éducateur spécialisé doit promouvoir, auprès de la société, les droits de la personne en difficulté d'adaptation et doit travailler à lui redonner sa place en tant que personne entière au sein de la société.
- 3.4. L'éducateur spécialisé doit se tenir au courant des nouveaux développements dans le domaine de sa profession afin de maintenir au niveau le plus élevé la qualité des services que toute personne de la société peut être en mesure de demander et recevoir.

## CHAPITRE 4

### 4. DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

#### 4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 4.1.1. L'éducateur spécialisé a l'obligation professionnelle de développer des mesures alternatives aux mesures de contention et d'isolement. Ces mesures doivent être adaptées, souples et capables de répondre à différents aspects des problématiques vécues par les clients. Les mesures alternatives sont des stratégies d'intervention simples ou complexes faisant appel aux compétences et à la créativité des éducateurs spécialisés. Ces mesures visent à réduire ou à éliminer les causes des réactions et comportements de la personne qui interfèrent avec sa sécurité ou celle d'autrui et qui pourraient entraîner l'utilisation des mesures de contrôle et d'isolement. Les mesures alternatives doivent favoriser l'intégration de la personne concernée et de sa famille.
- 4.1.2. Dans l'exercice de sa profession, l'éducateur spécialisé doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.
- 4.1.3. L'éducateur spécialisé doit reconnaître, en tout temps, le droit du client de consulter un autre éducateur spécialisé, un membre d'une autre profession ou une autre personne compétente, s'il en exprime le désir.
- 4.1.4. L'éducateur spécialisé doit s'abstenir d'exercer sa profession s'il se trouve dans un état susceptible de compromettre la qualité de ses interventions.
- 4.1.5. L'éducateur spécialisé doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle avec le client. Il doit respecter le client dans son individualité en tenant compte de ses valeurs et de ses convictions personnelles.
- 4.1.6. L'éducateur spécialisé doit accomplir l'acte professionnel à l'égard du client aux seules fins de l'aider à remédier à ses problèmes spécifiques.
- 4.1.7. L'éducateur spécialisé doit dénoncer toute forme de brutalité physique ou mentale, discrimination, harcèlement ou exploitation dont le client peut être victime.
- 4.1.8. L'éducateur spécialisé doit signaler à son supérieur immédiat de façon pertinente toute incompatibilité entre les besoins du client et les structures socio-administratives ou juridiques de son établissement qui seraient un obstacle dans la relation thérapeutique professionnel / client.



## 4.2. INTÉGRITÉ

- 4.2.1. L'éducateur spécialisé doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.
- 4.2.2. L'éducateur spécialisé doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.
- 4.2.3. L'éducateur spécialisé ne doit donner des avis à son client que s'il possède les informations professionnelles et scientifiques suffisantes.
- 4.2.4. L'éducateur spécialisé doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.
- 4.2.5. L'éducateur spécialisé doit poser des actes appropriés et proportionnés aux besoins du client.
- 4.2.6. L'éducateur spécialisé doit dispenser ses services en conformité avec les normes professionnelles, les objectifs et la philosophie de l'établissement où il œuvre.
- 4.2.7. L'éducateur spécialisé doit contribuer activement à l'élaboration, à la mise en exécution et à l'amélioration des services dispensés aux clients en utilisant les mécanismes de participation prévus tant dans les politiques internes de l'établissement où il œuvre que dans les lois fédérales et provinciales existantes.
- 4.2.8. L'éducateur spécialisé doit intervenir en respectant la Charte des droits et libertés de la personne.
- 4.2.9. L'éducateur spécialisé doit s'abstenir d'endosser un chèque fait à l'ordre d'un client.
- 4.2.10. Pendant la durée de la relation professionnelle, l'éducateur spécialisé n'établit pas de liens d'amitié susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ni de liens amoureux ou sexuels avec un client, ne tient pas de propos abusifs à caractère sexuel et ne pose pas de gestes abusifs à caractère sexuel à l'égard d'un client.

La durée de la relation professionnelle est déterminée en tenant compte notamment de la nature de la problématique et de la durée des services professionnels donnés, de la vulnérabilité du client et de la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à ce client.

#### 4.3. DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

- 4.3.1. L'éducateur spécialisé doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, de disponibilité et de diligence. S'il ne peut répondre à une demande dans un délai raisonnable, il en explique les motifs à son client et le réfère au besoin à un collègue ou confrère.
- 4.3.2. L'éducateur spécialisé doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend, ainsi qu'à la famille de son client ou tuteur ou représentant selon le cas.
- 4.3.3. Avant de cesser d'offrir ses services à un client, l'éducateur spécialisé doit aviser ce dernier et l'établissement où il œuvre dans un délai raisonnable et veiller à ce que cette cessation de services ne soit pas préjudiciable à ce client.
- 4.3.4. L'éducateur spécialisé doit rendre compte à son client de l'ensemble de ses actes professionnels lorsque celui-ci le requiert.

#### 4.4. RESPONSABILITÉ

- 4.4.1. L'éducateur spécialisé doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile personnelle pour les gestes professionnels posés. Il lui est interdit d'insérer dans un contrat de services une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.
- 4.4.2. L'éducateur spécialisé distribue la médication partout où cela est possible et nécessaire en respectant les règles et consignes reliées à l'administration de cette médication.

#### 4.5. INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

- 4.5.1. L'éducateur spécialisé doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client.
- 4.5.2. L'éducateur spécialisé doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.
- 4.5.3. L'éducateur spécialisé doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède :
  - 4.5.3.1. L'éducateur spécialisé est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;
  - 4.5.3.2. L'éducateur spécialisé n'est pas indépendant comme conseiller pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

- 4.5.4. L'éducateur spécialisé qui constate qu'il se trouve en conflit d'intérêts, réel ou apparent, en avise son client et prend les moyens nécessaires afin de s'assurer que ce dernier ne subisse pas de préjudice.
- 4.5.5. Un éducateur spécialisé doit s'abstenir de recevoir, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne, commission ou cadeau relatifs à l'exercice de sa profession.
- 4.5.6. Un éducateur spécialisé peut partager ses honoraires avec une autre personne dans la mesure où ce partage correspond à une répartition équitable des services et des responsabilités.
- 4.5.7. L'éducateur spécialisé n'incite pas de façon insidieuse, pressante ou répétée une personne à recourir à ses services professionnels.
- 4.5.8. L'éducateur spécialisé évite d'effectuer ou de multiplier des actes professionnels sans raison suffisante et s'abstient d'effectuer un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.
- 4.5.9. L'éducateur spécialisé ne peut, par complaisance ou pour tout autre motif, émettre des factures inexactes ou falsifier.
- 4.5.10. L'éducateur spécialisé doit, dans le cadre de ses fonctions, consigner les notes, les rapports et le dossier, et ne peut les détruire en partie ou en totalité, moins de 5 ans après la fin du suivi avec son client.
- 4.5.11. À l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, l'éducateur spécialisé s'abstient de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission relié à l'exercice de sa profession à l'exception de remerciements d'usage et de cadeaux de valeur modeste.
- 4.6. CONFIDENTIALITÉ
- 4.6.1. L'éducateur spécialisé doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession. De par la nature même du travail d'équipe et des exigences du travail multidisciplinaire auquel il est appelé à participer, il est tenu au respect du secret d'équipe.
- 4.6.2. L'éducateur spécialisé peut être autorisé à révéler des renseignements confidentiels à un tiers avec l'autorisation écrite de son client ou lorsque la loi le permet.
- 4.6.3. Lorsqu'un éducateur spécialisé demande au client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il doit s'assurer que le client est pleinement au courant du but de l'entrevue et des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements et qu'il y consente expressément.
- 4.6.4. L'éducateur spécialisé est soumis à l'obligation de confidentialité lorsqu'un client fait appel à ses services, à moins que la nature du cas en exige la divulgation.

- 4.6.5. L'éducateur spécialisé doit éviter les conversations indiscrètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.
- 4.6.6. L'éducateur spécialisé doit obtenir l'autorisation écrite et expresse du client ou de son représentant légal concerné s'il utilise des techniques audiovisuelles pour fins de thérapie, d'enseignement ou de recherche.
- 4.6.7. L'éducateur spécialisé qui exerce sa profession auprès d'un couple ou d'une famille doit respecter la confidentialité de tout renseignement obtenu de chaque membre du couple ou de la famille.
- 4.6.8. L'éducateur spécialisé ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice du client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

#### 4.7. ACCESSIBILITÉ DES DOSSIERS

- 4.7.1. L'éducateur spécialisé doit respecter le droit de son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents, sauf dans la mesure où l'exercice de ce droit est préjudiciable au client et ce, conformément aux lois en vigueur.
- 4.7.2. Toutefois, lorsque les services d'un professionnel ou d'autres professionnels ont été requis, l'éducateur spécialisé ne peut permettre au client de prendre connaissance des documents qui se trouvent dans ce dossier sans l'autorisation du professionnel qui a accordé ses services.

#### 4.8. CONSENTEMENT

- 4.8.1. Avant de convenir avec un client de la prestation de services professionnels, l'éducateur spécialisé tient compte de la demande et des attentes du client ainsi que des limites de ses compétences et des moyens dont il dispose.
- 4.8.2. Avant d'entreprendre la prestation de services professionnels, l'éducateur spécialisé obtient, sauf urgence, le consentement libre et éclairé de son client, de son représentant ou des parents, s'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 14 ans, en communiquant notamment les renseignements suivants:
  - (1) le but, la nature et la pertinence des services professionnels ainsi que leurs principales modalités de réalisation;
  - (2) les alternatives, les limites et les contraintes ainsi que les responsabilités mutuelles liées à la prestation du service professionnel;
  - (3) l'utilisation des renseignements recueillis;
  - (4) le montant des honoraires, la perception d'intérêts sur les comptes et les modalités de paiement;

- (5) le choix de refuser les services professionnels offerts ou de cesser, à tout moment, de recevoir les services professionnels;
- (6) les règles sur la confidentialité ainsi que ses limites de même que les modalités liées à la transmission de renseignements confidentiels reliés à l'intervention.

La communication de ces renseignements est adaptée au contexte de la prestation des services professionnels.

- 4.9. L'éducateur spécialisé prend les mesures raisonnables et nécessaires, y compris lorsque l'urgence a pris fin, pour s'assurer qu'un consentement est libre et éclairé en vérifiant si le client a bien compris les renseignements communiqués.
- 4.10. L'éducateur spécialisé s'assure que le consentement demeure libre et éclairé pendant la durée de la relation professionnelle.
- 4.11. L'éducateur spécialisé reconnaît au client le droit de révoquer en tout temps son consentement.

## CHAPITRE 5

### 5. COMITÉ DE DISCIPLINE

- 5.1. Toute personne peut loger une plainte contre un éducateur spécialisé membre de l'Association qui manque à une obligation prévue au présent code de déontologie. Pour formuler une telle plainte, cette personne doit utiliser le formulaire prévu à cet effet sur le site Internet de l'Association.
- 5.2. Sur réception de la plainte, l'Association communique avec le plaignant pour attester de la réception de ladite plainte et du début de traitement de celle-ci.
- 5.3. Dans les 30 jours ouvrables de la réception de la plainte par l'Association, un comité de discipline examinera la plainte.
- 5.4. Ce comité est constitué de 3 membres actifs de l'Association dont au moins 1 membre du Conseil d'administration. Lesquels sont nommés par le Conseil d'administration pour un mandat de 2 ans, lequel peut être renouvelé.
- 5.5. Le comité de discipline a le pouvoir d'une commission d'enquête et peut assigner et interroger tout témoin qu'il juge pertinent à l'étude de la plainte.
- 5.6. Le comité de discipline doit donner au plaignant et au membre visé par la plainte l'occasion d'être entendus.
- 5.7. Le comité de discipline doit rendre une décision écrite et motivée dans les 45 jours ouvrables de la réception de la plainte. Le comité de discipline peut toutefois prolonger ce délai s'il en avise le plaignant et le membre visé par la plainte par écrit.
- 5.8. Le comité de discipline a le pouvoir de rendre les ordonnances suivantes :
  - Rejet de la plainte
  - Avis et recommandations écrites
  - Radiation temporaire de l'Association
  - Radiation permanente de l'Association
  - Toutes autres ordonnances qu'il juge opportunes
- 5.9. Dans tous les cas, la publication de la radiation sera affichée sur le site Internet de l'Association.
- 5.10. L'éducateur spécialisé collabore et répond à toute demande provenant d'un syndic, d'un membre du conseil exécutif ou d'un membre du conseil d'administration de l'Association; il doit de plus répondre dans le délai et selon le mode de communication que ceux-ci déterminent.

- 5.11. L'éducateur spécialisé, informé d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ou qui a reçu la signification d'une plainte, ne communique sous aucun prétexte avec la personne à l'origine de l'enquête ou de la plainte ou avec toute autre personne impliquée dans cette enquête ou cette plainte, sans la permission écrite et préalable du syndic.
- 5.12. La décision émise par le syndic en lien avec le dépôt formel d'une plainte à l'égard d'un membre de l'Association est sujet à être révisé ou maintenu lors de la création d'un ordre des éducateurs spécialisés.

## CHAPITRE 6

### 6. EN CAS DE PRATIQUES PRIVÉES

L'éducateur spécialisé devra respecter les règles établies dans le document des statuts et règlements de l'Association des éducatrices et éducateurs spécialisés du Québec ainsi que le code de déontologie.

#### 6.1. FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

- 6.1.1. L'éducateur spécialisé doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.
- 6.1.2. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus.
- 6.1.3. L'éducateur spécialisé doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour fixation de ses honoraires :
  - 6.1.3.1. de son expérience et de ses compétences particulières;
  - 6.1.3.2. du temps consacré à la prestation des services professionnels convenus;
  - 6.1.3.3. de la nature et de la complexité des services professionnels;
  - 6.1.3.4. de la prestation de services professionnels inhabituels ou dispensés hors des conditions habituelles;
  - 6.1.3.5. de la compétence ou de la célérité exceptionnelle nécessaire à la prestation des services professionnels.
- 6.1.4. L'éducateur spécialisé ne réclame des honoraires que pour les services rendus.
- 6.1.5. L'éducateur spécialisé doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires, des frais d'annulation, des intérêts exigés sur les comptes en souffrance et des modalités de paiement.
- 6.1.6. L'éducateur spécialisé doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses services; il doit par ailleurs prévenir son client du coût approximatif et prévisible de ses services. Il peut toutefois réclamer des frais d'annulation raisonnables pour des rendez-vous manqués.
- 6.1.7. L'éducateur spécialisé ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client. Les comptes en souffrance d'un éducateur spécialisé portent intérêts au taux convenu préalablement avec son client.
- 6.1.8. Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'éducateur spécialisé doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires et de ses autres frais.



6.1.9. Lorsqu'un éducateur spécialisé confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il doit s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

## 6.2. RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

6.2.1. Un éducateur spécialisé peut mentionner dans sa publicité toutes les informations susceptibles d'aider le public à faire un choix éclairé et de favoriser l'accès à des services utiles ou nécessaires.

6.2.1.1. Cette publicité doit favoriser le maintien et le développement du professionnalisme.

6.2.2. L'éducateur spécialisé doit, dans sa publicité, indiquer :

6.2.2.1. son nom;

6.2.2.2. son titre professionnel;

6.2.2.3. le nom de l'établissement d'enseignement d'où il est diplômé;

6.2.2.4. ses approches et les formations supplémentaires complétées;

6.2.2.5. le type et l'âge des clientèles avec lesquelles il veut travailler.

6.2.3. Nul éducateur spécialisé ne peut faire, ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur.

6.2.4. Un éducateur spécialisé ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.

6.2.5. L'éducateur spécialisé ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

6.2.6. L'éducateur spécialisé ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou laisser faire de la publicité destinée à des personnes qui peuvent être, sur le plan physique ou émotif, vulnérables du fait de leur âge ou de la survenance d'un événement spécifique.

6.2.7. L'éducateur spécialisé doit, dans sa publicité, éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité.

6.2.8. L'éducateur spécialisé ne peut, dans sa publicité reprendre le symbole graphique de l'Association, sauf si son utilisation est conforme au chapitre 7 du présent code de déontologie.

6.2.9. L'éducateur spécialisé qui, dans sa publicité, annonce des honoraires ou des prix doit le faire d'une manière compréhensible pour un public qui n'a pas de connaissances particulières en éducation spécialisée et doit :

- 6.2.9.1. les maintenir en vigueur pour la période mentionnée dans la publicité, laquelle période ne devra pas être inférieure à 90 jours, après la dernière diffusion ou publication autorisée;
- 6.2.9.2. préciser les services inclus dans ces honoraires ou ces prix;
- 6.2.9.3. indiquer si les frais sont ou non inclus.
- 6.2.10. Dans le cas d'une publicité relative à un prix spécial ou à un rabais, l'éducateur spécialisé doit mentionner la durée de la validité de ce prix spécial ou de ce rabais, le cas échéant. Cette durée peut être inférieure à 90 jours.
- 6.2.11. L'éducateur spécialisé ne peut, par quelque moyen que ce soit, accorder dans une déclaration ou un message publicitaire plus d'importance à un prix spécial ou à un rabais qu'au service offert.
- 6.2.12. L'éducateur spécialisé doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période de 3 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.
- 6.2.13. Tous les associés d'une société d'éducateurs spécialisés sont solidairement responsables du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom de l'éducateur spécialisé qui en est responsable.

## CHAPITRE 7

### 7. SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ASSOCIATION DES ÉDUCATRICES ET ÉDUCATEURS SPÉCIALISÉS DU QUÉBEC

- 7.1. L'Association est représentée par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Association.
- 7.2. L'éducateur spécialisé qui reproduit le symbole graphique de l'Association pour les fins de sa publicité doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Association.
- 7.3. Lorsqu'il utilise le symbole graphique de l'Association dans sa publicité, l'éducateur spécialisé ne donne pas à penser qu'il s'agit d'une publicité de l'Association.
- 7.4. L'éducateur spécialisé qui reproduit le nom de l'Association dans sa publicité doit utiliser la formulation suivante : Membre de l'Association des éducatrices et éducateurs spécialisés du Québec.
- 7.5. L'éducateur spécialisé qui veut utiliser le symbole graphique de l'Association et nommer qu'il en fait partie devra préalablement en faire la demande expresse à l'Association afin qu'il puisse être inscrit au registre de l'AEESSQ.

# LEXIQUE

**LA DÉONTOLOGIE EST L'ENSEMBLE DES RÈGLES ET DES DEVOIRS PROFESSIONNELS.**

## **L'ÉTHIQUE**

L'éthique implique une compétence professionnelle de base sur laquelle se construit un comportement éthique. À cette compétence doivent nécessairement s'ajouter des valeurs fondamentales chez les personnes, lesquelles se transforment en attitudes qui supportent à leur tour le comportement éthique.

## **L'ÉVALUATION**

Au sens commun, l'évaluation est comprise comme pouvant s'appliquer à tous. Dans les domaines de la santé et des relations humaines, tous les intervenants exercent un jugement clinique à la hauteur de leurs compétences et communiquent les conclusions de ce jugement. Ils effectuent donc une évaluation.

## **LES ACTIVITÉS D'ÉVALUATIONS RÉSERVÉES PAR LA LOI**

Ces évaluations réservées sont celles qui requièrent une expertise faisant appel à des habiletés et des compétences particulières pour :

- déterminer et utiliser des outils ou des instruments validés aux fins de l'évaluation et interpréter les résultats;
- élaborer une hypothèse clinique;
- interpréter de façon globale les différents facteurs ayant un impact sur l'état et la situation de la personne et les mettre en lien avec la problématique vécue;
- anticiper les conséquences, à moyen et à long terme, des diverses interventions qui pourraient être effectuées par la suite, et ce, de manière à prévenir tout risque de préjudice grave;
- produire des synthèses interprétatives fondées sur les faits et appuyées sur des théories scientifiques;
- statuer et rendre compte de son évaluation et des conclusions qu'elle comporte aux personnes et instances administratives ou juridiques concernées.

Ce sont donc des évaluations différentielles ou multifactorielles de type diagnostic dont il s'agit.

## BIBLIOGRAPHIE

Code d'éthique professionnelle, Association québécoise des éducatrices et éducateurs en santé mentale, 2005

Code de conduite, APEESQ, 2008 Code d'éthique professionnelle, ATESQ, 1992

L'éthique, un rendez-vous au quotidien, CRDI de Québec, septembre 2003

Code d'éthique, notre engagement envers vous, Centre jeunesse de Québec, mars 2005

L'éducateur en santé mentale : un technicien en éducation spécialisée, CH Robert-Giffard, mars 2001

Programme de techniques d'éducation spécialisée, Cégep de Sainte-Foy et Collège Mérici, 2006

Rapport des coprésidents de la Table d'analyse de la situation des techniciens œuvrant dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, février 2011

***Avis : Ne pas reproduire ou modifier sans autorisation***

Publication décembre 2013

Dépôt légal fait à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, le 17 décembre 2013

Date de révision ou modification : 10 septembre 2016

Date d'adoption par l'assemblée générale : 10 septembre 2016

Date de révision ou modification : 28 novembre 2018

Date d'adoption par l'assemblée générale : À venir (mars 2019)

Dernières modifications : JANVIER 2019

Site Internet : [aesq.ca](http://aesq.ca)